

Rapport d'activité au

XXXVI^e

Congrès

DU SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE

Paris, 29, 30 novembre, et 1^{er} décembre 2002

L'ÈRE DU SOUPÇON

Présomption d'innocence, séparation des pouvoirs, légalité des délits, individualisation et proportionnalité des peines, autant de principes qui paraissaient indestructibles tant ils étaient gravés profondément dans les tables de la loi démocratique – de la Déclaration des Droits de 1789 à la Convention européenne de 1950 en passant par la Déclaration universelle de 1948.

La condamnation de l'arbitraire du pouvoir faisait leur dénominateur commun. La sphère de liberté individuelle garantie à chaque individu par le pacte social, et au premier chef la liberté d'aller et venir et l'inviolabilité du domicile, semblait promise à un lent mais sûr affermissement.

L'abolition de la peine de mort dans toute l'Union européenne, l'autorité grandissante de la Cour européenne des droits de l'homme, les pouvoirs d'inspection du Comité de prévention de la torture, mais aussi la dépenalisation de l'usage des produits stupéfiants dans certains États d'Europe, pouvaient raisonnablement laisser présager une humanisation progressive des systèmes répressifs dans l'espace européen.

C'est l'évolution inverse qui s'est produite. Sous des prétextes divers, lutte contre l'immigration clandestine, les violences urbaines, les incivilités, et, en dernier lieu, le péril terroriste, c'est à un durcissement radical des appareils répressifs que nous assistons aujourd'hui, et au développement d'une rhétorique guerrière désignant à la vindicte des catégories entières de la population.

Que l'exacerbation des fonctions pénales de l'État soit corrélative du tarissement de ses fonctions sociales inhérent à la mondialisation libérale, on ne peut sérieusement en douter.

Il n'est pas inutile cependant de décrire le mouvement propre qu'a connu le système judiciaire français.

Au moment où le ministre de la sécurité, après avoir déclaré la guerre aux « voyous », vulgarisé les « armes non létales » et ordonné des frappes sur les banlieues, affiche sa détermination à réformer en profondeur la procédure pénale, à fichier à vie des millions de personnes sur la base de simples soupçons policiers, et à définir de nouvelles incriminations pénales, il est nécessaire d'opérer un bref retour en arrière.

L'année 2002 a en effet été marquée par le laminage du principe de présomption d'innocence et l'avènement de la notion de suspect comme catégorie juridique.

On ne mesurera jamais assez la portée symbolique du débat qui a enflammé la France politique et médiatique à la suite de la contestation violente de la loi du 15 juin 2000 par les syndicats de policiers. La patrie des droits de l'homme a osé cette controverse : faut-il ou non traiter comme des coupables des personnes dont il n'est pas démontré qu'elles ont commis une infraction pénale ?

Techniquement, la discussion portait sur la possibilité de placer en garde à vue les témoins, supprimée par la loi du 15 juin 2000. Les syndicats de policiers, soutenus par la droite et une bonne partie de la majorité gouvernementale du moment, revendiquaient le pouvoir de priver de liberté une personne contre laquelle n'existait pourtant aucun indice de participation à la commission d'une infraction.

Afin de satisfaire les exigences policières tout en sauvegardant l'apparence du respect des libertés individuelles, la garde des sceaux socialiste diffusa le 10 janvier 2002 une circulaire élargissant la définition du suspect. Assez habilement, Marylise Lebranchu justifiait sa position par la mise en conformité avec la Convention européenne des droits de l'homme, moins protectrice en la matière que le droit interne. Limitée par la loi du 15 juin 2000 à la personne contre laquelle existent des indices faisant présumer qu'elle a commis une infraction, la garde à vue devenait possible, selon la garde des Sceaux, dès lors qu'existait une raison plausible permettant de soupçonner l'intéressé. Le glissement du pluriel au singulier et de l'objectif au subjectif conduisent à laisser à l'arbitraire des policiers la privation de liberté d'une personne. La ministre précisait que constituait une « raison plausible » la présence sur le lieu de l'infraction, ou même la possibilité matérielle de commettre l'infraction (habitation à proximité des lieux) pour une personne antérieurement mise en cause pour des faits similaires. Elle poursuivait sans rire : *« lorsque différentes personnes se trouvent dans un local contenant des objets volés ou des stupéfiants, il existe bien contre chacune d'elle des raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs de l'infraction... il n'est nullement demandé aux enquêteurs de devoir faire en urgence un tri parmi ces personnes, entre les suspects et les simples témoins, au risque de permettre la fuite d'une personne dont il apparaîtrait ensuite qu'elle était un des principaux responsables de l'infraction ».*

Ainsi, la garde à vue restait-elle bien exclue pour les témoins, mais la catégorie des témoins était vidée de toute substance tandis que celle des suspects s'hypertrophiait.

Le 4 mars 2002, la loi liquidant la présomption d'innocence gravait dans le marbre du code de procédure pénale cette nouvelle définition du suspect.

Paradoxalement, c'est le projet de renforcement du principe de la présomption d'innocence qui aura accouché, dans l'hexagone, de la figure du suspect.

Forte de cette nouvelle philosophie de la présomption d'innocence comme suspicion généralisée, la droite triomphante peut alors tracer les grandes avenues de l'arbitraire policier et de la répression des pauvres et rabattre définitivement un couvercle de plomb sur l'indépendance de la justice.



I

De la présomption d'innocence à la présomption de culpabilité

A – Tous contrôlés, tous fouillés

L'histoire du Syndicat de la Magistrature illustre la lutte constante qui a été menée contre les législations qui visaient à étendre le champ des contrôles d'identité préventifs, effectués en l'absence d'indices d'infractions. Dès 1993, le SM avait dénoncé l'extension inconsidérée de ces contrôles qui pouvaient désormais être réalisés non seulement sur réquisition du procureur de la République, mais aussi à la seule initiative d'un officier de police judiciaire, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens.

Le Conseil constitutionnel avait soumis la constitutionnalité de ces dispositions, extrêmement larges, à une réserve d'interprétation selon laquelle « l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières établissant le risque d'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle », le juge judiciaire conservant la faculté « d'apprécier, s'il y a lieu, le comportement des personnes intéressées » dans la mesure où « la pratique des contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle ».

La pratique nous montre au contraire que cette seule réserve d'interprétation n'a pas suffi à éviter la généralisation de tels contrôles.

La Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat des Avocats de France et le Syndicat de la Magistrature, alertés par leurs militants et sollicités par des témoins, à propos de comportements policiers susceptibles de constituer des infractions à la déontologie des forces de l'ordre et, éventuellement des infractions pénales, ont constitué une commission pour enquêter sur trois affaires ayant opposé les forces de l'ordre à des jeunes gens à Poissy, Châtenay-Malabry et Paris, entre novembre et décembre 2001. Le rapport de cette commission est accablant : les contrôles d'identité dont elle a eu connaissance dépassent largement le cadre légal. Ils sont souvent effectués de manière répétitive sur des personnes déjà connues des services de police alors qu'aucun trouble à l'ordre public ne semble caractérisé. Ces contrôles ciblent certains quartiers et sont utilisés pour établir un rapport de force entre les institutions qui représentent l'ordre – justice et police – et une catégorie de personnes considérées a priori comme des délinquants. Loin de surveiller ces pratiques, l'autorité judiciaire les légitime en les ordonnant ou en ne les sanctionnant pas. Peu importe que ces pratiques aboutissent à créer un climat conflictuel entre les personnes qui subissent ces contrôles et les forces de l'ordre, peu importe que les populations ciblées les vivent comme une vexation inutile et injuste, peu importe que ces contrôles n'aient d'autre résultat que de provoquer artificiellement des procédures d'outrage et de rébellion...

Dès lors que les garanties juridiques objectives ont dis-

paru, c'est l'arbitraire policier qui détermine la figure du suspect : aujourd'hui jeune, demain moins jeune.

La loi « sécurité quotidienne » du 15 novembre 2001 a accru les moyens de coercition sur les individus et, sous couvert de rechercher les infractions de terrorisme, de stupéfiants et de trafics d'arme, autorise les fouilles de véhicules sur réquisitions du procureur. Le SM avait souligné le risque d'une utilisation massive et dévoyée de ces fouilles. Déjà, tel procureur a assuré les officiers de police judiciaire qu'il entendait faire droit à toutes leurs demandes de réquisitions pour la visite des voitures, et qu'elles pouvaient être destinées à trouver dans les véhicules des jeunes des armes par destination. Il est de retour le suspect !

C'est à une généralisation de ces pratiques que tend le projet de loi sur la sécurité intérieure en instituant des possibilités quasi illimitées de fouilles des véhicules.

Désormais, les réquisitions du procureur de la République pourront être destinées à rechercher les infractions de vols et de recels. Gare à ceux qui n'auront pas sur eux la preuve de la propriété de l'ensemble des biens qui se trouvent dans leur véhicule... ils se retrouveront en garde à vue pour le recel du siège auto de leur bébé. Et même en l'absence de poursuite, ils alimenteront le vivier de suspects que constitue le STIC.

Les fouilles des véhicules seront également possibles s'il existe des indices laissant penser que le conducteur ou le passager ont pu commettre une infraction, et même simplement « pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens ». Dans ce cas, et si l'intéressé refuse de se plier au contrôle, précisément parce qu'il n'a rien à se reprocher, le procureur pourra ordonner la fouille. Ces perquisitions déguisées pourront viser les caravanes et roulottes, ainsi que les véhicules des avocats, médecins et journalistes.

Ainsi, en tout temps et en tous lieux, les policiers et gendarmes pourront, le plus arbitrairement du monde, soumettre toute personne aux contrôles et aux fouilles les plus humiliantes.

B- Tous fichés

Alors que traîne depuis plusieurs années le chantier d'harmonisation européenne de la loi informatique et liberté de 1978, les gouvernements et les législatures successifs s'acharnent à développer d'énormes et irréversibles fichiers, sans autre préoccupation que de satisfaire l'insatiable curiosité des administrations.

C'est sous le gouvernement de la gauche plurielle qu'ont été régularisés le STIC de Pasqua, créé le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) et interconnectés les fichiers sociaux et fiscaux.

Parachevant le grand œuvre, Sarkozy entreprend de croiser les fichiers police et gendarmerie (STIC et JUDEX) qui contiennent l'état civil, l'adresse et la profession de la totalité des personnes mises en cause lors d'enquêtes judiciaires.

Il propose, en outre, sans même consulter la CNIL, d'autoriser les services de police et de gendarmerie à constituer tous fichiers nominatifs à partir des procès-verbaux relatifs aux crimes, délits et contraventions de 5^e classe, dès lors qu'il existe des indices ou des éléments graves et concordants faisant présumer la participation

aux faits, et cela sans aucune limitation concernant l'âge des « suspects ».

Dans un avenir proche, c'est une quinzaine de millions de personnes qui seront fichées pour une durée de 20 ans, même si la procédure a été classée sans suite, même si elles ont bénéficié d'un non-lieu. Il y a aussi fort à parier que les personnes relaxées demeureront, elles aussi, dans la base de données, tant sera dérisoire le contrôle effectué par des parquets déjà incapables de visiter les gardés à vue.

En outre, ces fichiers d'innocents seront consultables lors des enquêtes de moralité pour l'accès à différents emplois publics ou privés ou pour l'acquisition de la nationalité française.

Mieux encore, le FNAEG se trouve enrichi des simples suspects. Après tergiversations, ont été exclues du fichage les personnes soupçonnées, par exemple, de corruption, de prise illégale d'intérêts ou d'abus de biens sociaux, mais non celles soupçonnées de vol à l'étalage ou de dégradation. Subsistance merveilleuse de la présomption d'innocence pour les politiques et les chefs d'entreprise!

C- Les présumés coupables

Si le suspect est tout individu désigné comme tel par la police, le coupable est celui désigné par l'imaginaire populaire: le manouche, le romanichel, les prostitués, les errants et mendiants, les jeunes.

C'est au ministre de la sécurité que reviendra le mérite d'avoir simplifié les choses. Pourquoi, si des catégories entières de la population sont suspectes de commettre des délits, perdre le temps des fonctionnaires et l'argent des contribuables à établir leur participation à des faits particuliers réprimés par la loi alors qu'il est si simple de décider que leur mode d'existence est, en lui-même, une infraction?

C'est ainsi que Nicolas Sarkozy ose saisir le parlement d'un projet de loi prévoyant d'emprisonner les personnes qui par leur simple attitude paraissent se livrer à la prostitution, celles qui se rassemblent dans les parties communes des immeubles, les mendiants dits agressifs et les gens du voyage qui s'installeraient sans autorisation sur des terrains privés ou communaux.

Interrogé par le *Journal du Dimanche*, le ministre persistait dans la confusion des genres: il était selon lui préférable que les grosses cylindrées des gens du voyage, achetées avec un argent dont la provenance reste indéterminée, soient utilisées par les forces de sécurité, après saisie et confiscation. Le propos est donc clair: on confisquera les voitures des gens du voyage, à l'occasion de leur installation sur un terrain sans autorisation, parce que, forcément, et bien que cela ne puisse être judiciairement établi, ces véhicules sont le fruit indirect de cambriolages ou de trafics quelconques.

Dans la même veine, le projet envisage le retrait des titres de séjour pour les étrangers justiciables de certaines poursuites pénales. S'agissant d'un étranger, la culpabilité pénale n'aurait donc plus à être prononcée par un tribunal impartial et indépendant mais relèverait de l'administration, qui prononcerait une sanction purement administrative, le retrait du titre de séjour.

Mais cette mesure expéditive n'empêchera pas les tribunaux saisis de prononcer la traditionnelle double peine, dont, malgré ses beaux discours, Sarkozy n'a pas prévu l'abrogation dans son projet.

Or, toute distinction opérée entre les personnes à raison de leur appartenance à une nation est une discrimination. Cette définition donnée par le code pénal entre en totale contradiction avec la définition de la peine complémentaire d'interdiction du territoire national qui ne peut frapper que les étrangers.

Le caractère discriminatoire de cette peine qui frappe chaque année des centaines d'étrangers y compris pour des faits délictuels, comme des détentions de toutes petites quantités de résine de cannabis, a conduit le SM à s'engager en octobre 2001 dans la campagne nationale contre la double peine, aux côtés d'un mouvement syndical et associatif multiforme convaincu et militant, dans le but unique d'obtenir des pouvoirs publics l'abrogation de l'interdiction du territoire français.

Le film de B. Tavernier *Histoires de vies brisées* a permis de susciter de nombreux débats organisés à travers la France au cours desquels les syndiqués ont pu apporter leur réflexion personnelle et leur témoignage professionnel.

Le candidat socialiste à l'élection présidentielle du 21 avril s'était ému de ces textes « indignes de notre pays » dans un courrier adressé aux organisateurs de la campagne nationale contre la double peine... mais qui ne leur parvenait que le 22 avril 2002.

Un meeting réunissant les organisations participant à la campagne contre la double peine s'est tenu le 26 octobre 2002 à Paris avec la participation du SM. Il a permis d'attirer l'attention de l'opinion publique et des

responsables politiques sur ce qui demeure un des scandales de notre droit pénal.

Cette stigmatisation de populations entières – étrangers, prostitués, nomades, mendiants – a été dénoncée avec la plus grande fermeté par le SM qui, avec la LDH et le SAF, a fédéré la quasi-totalité de la gauche syndicale, associative et politique autour d'un appel condamnant cette véritable guerre faite aux pauvres.

II Une justice réduite au simulacre

A – la confusion des rôles

Du parquet comme représentant de l'exécutif...

« *Le Parquet est en quelque sorte l'Exécutif judiciaire du Gouvernement.* » Cette phrase empreinte de mépris pour l'institution judiciaire et pour le principe de la séparation des pouvoirs n'a pas été prononcée par un quelconque trublion de droite ou d'extrême droite, mais par Lionel Jospin, Premier ministre socialiste en sursis, lors d'un entretien télévisé du 5 décembre 2001. Que le pouvoir politique, toutes tendances confondues, ait toujours voulu maîtriser les juges par le biais de parquets dépendants de l'exécutif n'est pas une nouveauté en soi. Ce qui est nouveau en cette année 2002, qui a vu l'effondrement de Lionel Jospin et de la gauche face à une droite triomphante dans un vacarme de discours plus sécuritaires les uns que les autres, c'est l'écho favorable que cette affirmation de la dépendance des parquets à l'égard du pouvoir exécutif a trouvé auprès des oreilles bienveillantes de la haute magistrature.

La première allégeance de la Magistrature est venue des procureurs généraux dont la culture de soumission est plus connue que leur réflexion sur l'indépendance des parquets. Le projet de charte du ministère public français rédigé le 12 avril 2002 par Marc Robert, président de la conférence des procureurs généraux, dévoile le masque de Janus que nos hiérarques entendent apposer sur le visage des parquetiers.

Sur une face de ce masque, figure l'image idyllique d'un parquetier membre à part entière de l'autorité judiciaire avec les magistrats du siège, nommés comme ces derniers sur proposition du CSM, bénéficiant d'une liberté de parole à l'audience et d'une clause de conscience, et tenant de la loi directement et personnellement délégation pour exercer ses attributions.

Sur l'autre face de ce masque, apparaît l'image beaucoup plus classique d'un parquetier totalement soumis au pouvoir hiérarchique des procureurs généraux et des procureurs de la République sous l'autorité suprême du garde des sceaux qui pourra avoir recours à des directives géné-

rales et particulières que tout parquetier devra exécuter sous peine de procédure disciplinaire. Bref, de parfaits militaires aux ordres de l'exécutif!

Comme pour venir en aide à Marc Robert et à ses pairs qui entendent brader l'indépendance des parquets au profit d'un statut de préfets judiciaires, en mai 2002, lors de leur rapport d'activité pour 2001, les membres du CSM sortant ont à leur tour fait allégeance au pouvoir exécutif. Ils affirment la nécessité de renforcer le lien hiérarchique au sein des parquets et avec le garde des sceaux afin de permettre une application homogène et efficace de la loi, ce qui justifie des instructions générales et individuelles.

En contrepartie, ils proposent que les procédures de nomination des parquetiers relèvent du CSM comme pour les magistrats du siège et ce pour garantir leur « impartialité objective »!

Cette prise de position du CSM en faveur du retour à l'ordre ancien où le pouvoir politique intervenait impunément, alors même que, depuis 1997, à l'initiative d'Élisabeth Guigou, les gardes des sceaux se sont interdits de donner des instructions individuelles, déconsidère et décrédibilise l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, par le biais d'une lettre ouverte en date du 5 juin 2002, remise par notre élue au CSM (élection historique!) le SM a interpellé le nouveau CSM en lui demandant de condamner les instructions générales et individuelles et de réaffirmer la nécessité de garantir une nomination impartiale des magistrats du parquet. Force est de constater qu'aucune réponse n'est parvenue à ce jour. Faut-il croire que, pour le CSM, une indépendance de façade du fait de nouvelles conditions de nominations serait suffisante?

Car, comment soutenir que les parquetiers seraient indépendants de ce seul fait alors qu'évoluant dans un corps totalement hiérarchisé, ils auraient l'obligation d'exécuter des directives générales et individuelles sous peine de poursuites disciplinaires?

On le voit, le chemin vers l'indépendance des parquets est encore très long. D'abord parce que le garde des

Sceaux réaffirme désormais sa volonté d'intervention dans les dossiers individuels, ensuite parce qu'il a réuni tous les procureurs généraux et les procureurs de la République le 28 octobre 2002 afin de leur parler de « contrats d'objectifs », mais surtout pour leur rappeler qu'il est le chef suprême des parquets, qui donne ses instructions aux procureurs généraux, qui doivent les faire exécuter par les procureurs de la République, qui doivent eux-mêmes les faire exécuter par leurs subordonnés.

Une parfaite pyramide où nul ne doit bouger ! Le spectre des parquets militarisés dessiné par Marc Robert et par les procureurs généraux est en train de devenir une réalité. À quand l'intégration des parquetiers dans le corps préfectoral ?

... Au préfet directeur des enquêtes judiciaires : les GIR

Avant même d'avoir acquis la légitimité démocratique des élections législatives, le gouvernement s'est engagé dans une politique active de mise sous tutelle de la justice par les préfets qui représentent le pouvoir exécutif dans les départements et les régions. Par circulaire interministérielle du 22 mai 2002, sont en effet créés les groupements d'intervention régionaux (GIR). Présentés comme des structures de collaboration entre police, gendarmerie, fisc, douanes et inspection du travail, les GIR sont rattachés aux services régionaux de police judiciaires et aux sections de recherches de la gendarmerie nationale et sont conçus comme de véritables services autonomes dotés d'un commandement et de moyens propres et chargés de missions de police judiciaire. Le fait que le garde des Sceaux, une semaine après cette création, signe une circulaire où il affirme que les GIR ne sont pas une nouvelle catégorie de services de police judiciaire n'y change rien : l'article 15-1 du code de procédure pénale exigeait que les GIR soient créés par décret en Conseil d'État sur rapport du ministre de la justice.

Mais ce qui choque le plus dans le fonctionnement de cette nouvelle catégorie de service où sont affectés des officiers de police judiciaire, c'est que la circulaire qui les crée prévoit qu'ils seront saisis sur l'initiative conjointe du procureur de la République... et du préfet ! Peu importe que soient, au passage, violés les articles 40 et 41 du code de procédure pénale qui confient notamment au procureur de la République le pouvoir de direction des officiers de police judiciaire de son ressort, ou l'article D2 de ce même code qui confère au procureur de la République et au juge

d'instruction le libre choix du service enquêteur. L'important pour le gouvernement est de mettre en place une « force de projection » dont le but est de rétablir « la sécurité... dans les secteurs urbains particulièrement sensibles » (cf. p. 2 de la circulaire interministérielle du 22 mai 2002).

L'utilisation par le gouvernement de cette phraséologie guerrière révèle la volonté de restaurer en temps de paix les pouvoirs de police judiciaire des préfets que la loi ne leur octroie plus aujourd'hui – depuis l'abrogation de l'article 30 du code de procédure pénale – qu'en temps de guerre (cf. les articles 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre et du décret du 1^{er} juillet 1939 étendant les pouvoirs de préfets.).

Refusant cette extension de la logique de guerre à l'action judiciaire, refusant la confusion des pouvoirs, la mise sous tutelle des autorités judiciaires par les représentants du gouvernement dans les départements et les régions, le Syndicat de la Magistrature a introduit un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État aux fins de voir prononcée l'annulation de la circulaire interministérielle créant les GIR. La fédération CGT de la police s'est immédiatement associée à ce recours, relayant le mécontentement des policiers lassés de voir les services de police judiciaire – depuis la mise en place des unités de police urbaine de proximité et la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité du 21 janvier 1995 unifiant les corps de police judiciaire et de police en tenue – à nouveau vidés de leurs effectifs par les GIR, et ce au profit d'opérations spectaculaires de maintien de l'ordre ou d'intimidation dans les quartiers populaires au cours desquelles les pouvoirs de police judiciaire sont purement et simplement détournés de leurs fins.

La « culture du résultat » dont se prévaut le ministre de l'intérieur n'a permis que l'organisation au moyen des GIR de rafles ou de perquisitions de quartiers entiers ainsi stigmatisés et laissés à leur misère. Pendant ce temps, les enquêtes complexes piétinent ou n'aboutissent jamais et la justice, vampirisée par l'exécutif, tourne à plein régime pour sanctionner petits vols et petits recels, outrages ou fraudes dans les transports en commun.

Grâce au Syndicat de la Magistrature et à la CGT, le gouvernement devra cependant s'expliquer devant le Conseil d'État ce qui justifie qu'aujourd'hui le principe de séparation des pouvoirs, tel qu'il est défini à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, soit à ce point relégué au rang des breloques inutiles d'une démocratie moribonde.

B – UNE JUSTICE AVEUGLE ET EXPÉDITIVE...

Remplir les prisons

Alors que la loi relative à la présomption d'innocence avait entendu limiter le recours à la détention provisoire, la loi du 4 mars 2002 l'élargit considérablement en abaissant

les seuils de pénalité pour les personnes simplement poursuivies par les parquets sans considération de leur culpabilité. Était ainsi consacrée l'apparition d'une notion de réitérant contraire à la présomption d'innocence.

Mais l'œuvre de destruction s'est poursuivie après la

réélection de Jacques Chirac comme Président de la République et l'avènement d'une droite triomphante et arrogante au pouvoir. Et, c'est avec un plaisir évident que le gouvernement Raffarin a revêtu la tenue de fossoyeur pour enterrer définitivement la loi relative à la présomption d'innocence et pour s'attaquer, dans la foulée, à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante avec la loi Perben du 9 septembre 2002, votée dans l'urgence au cours de l'été 2002, sans débat démocratique et malgré l'opposition unanime des professionnels de la Justice et de l'enfance (SM, CGT-Police, SNPES-PJJ-FSU, Sud-Éducation) et des associations de défense des droits de l'homme (LDH, MRAP...).

La loi Perben fait à son tour reculer la présomption d'innocence. Elle généralise le placement en détention provisoire lors de la commission d'un délit puni d'une peine égale ou supérieure à 3 ans, qu'il s'agisse d'une infraction contre les biens ou contre les personnes. Le seuil de 5 ans pour les infractions contre les biens instauré par la loi présomption d'innocence est supprimé. Elle facilite les prolongations de détention provisoire en généralisant la motivation sur le critère du trouble à l'ordre public pour les délits, alors que la loi présomption d'innocence ne l'autorisait que pour les crimes ou pour les délits punis d'une peine supérieure à 10 ans; elle autorise la chambre de l'instruction à prolonger de 4 mois la détention pour les délits les plus graves à l'issue du délai de 2 ans et à prolonger la détention de 8 mois à l'issue des délais butoirs de 2 ou 3 ans selon les crimes.

Mais, la loi Perben va encore plus loin en renversant les principes directeurs de notre procédure pénale. Dorénavant, la liberté n'est plus le principe. Lorsqu'il ne suivra pas les réquisitions de placement en détention provisoire du parquet, le juge d'instruction devra motiver spécialement son ordonnance pour justifier sa volonté de laisser un mis en examen en liberté. De même, il est institué un référé-détention lors d'une mise en liberté décidée par le JLD ou par le juge d'instruction non conforme aux réquisitions du parquet qui pourra faire appel de cette ordonnance dans un délai de 4 heures devant le premier président de la cour d'appel. celui-ci pourra déclarer cet appel suspensif.

La comparution immédiate est par ailleurs généralisée, cette procédure expéditive étant désormais le mode de traitement normal des délits. Elle pourra être utilisée dès lors que six mois d'emprisonnement sont encourus. À l'issue de 48 heures de procédure, un détenu de stupéfiants, pourra en récidive, être condamné à 20 ans d'emprisonnement. Un auteur d'outrage pourra, sans aménagement de peine possible, être incarcéré à l'issue de l'audience.

Le Syndicat de la Magistrature a depuis longtemps dénoncé le fait que juger une personne qui comparait détenue et qui n'a pas les moyens d'exposer sa situation personnelle, incite les magistrats à ne plus tenir compte de la personnalité des auteurs, à ne juger qu'un acte et en conséquence à ne prononcer que les peines plus sévères comme l'enfermement. Seuls les éléments à charge se trouvent privilégiés par ce type de procédure.

l'acteur propose, comme réponse unique à la délinquance, l'enfermement. Ce faisant, il oublie que le seul moyen d'éviter la récidive et de rétablir la paix sociale est de favoriser le prononcé d'une peine adaptée à la personnalité de l'auteur pour permettre sa réinsertion. Le temps nécessaire pour rendre une justice efficace, par le prononcé d'une peine appropriée, est nié.

Poursuivant là encore le travail amorcé par la gauche plurielle, le nouveau gouvernement confirme un plan de construction massive de places de prison, tant en remplacement d'établissements vétustes, qu'en places nouvelles destinées à loger les SDF.

Pour bien afficher la détermination étatique en la matière, un secrétaire d'état aux affaires immobilières est nommé auprès du garde des sceaux.

Surtout, grâce à l'initiative de l'USM qui dénonçait l'inexécution des peines en entretenant la confusion entre inexécution et aménagement, en pleine campagne présidentielle et alors même que le Front National en faisait un de ses thèmes électoraux, l'inspection générale des services judiciaires, mandatée par Lebranchu, offre à Perben l'occasion de rationaliser et systématiser l'exécution sans aménagement des peines d'emprisonnement. Au terme d'une enquête portant sur quelques centaines de jugements, l'inspection avoue que, hormis l'érosion des peines résultant des grâces et amnisties, elle ne peut diagnostiquer scientifiquement des dysfonctionnements généraux. Qu'à cela ne tienne, l'inspection assène qu'il est indispensable d'enserrer dans un délai strict le droit pour tout condamné à une peine inférieure à un an, de saisir le JAP en aménagement, de développer le recours à l'exécution provisoire pour les SME et les TIG, de fortifier la chaîne informatique permettant au parquet de dominer et diriger JAP et SPIP. Célérité, tel est le maître mot. Du temps réel et tout ira bien. L'utilité sociale de la peine? le sens du travail social? Le rôle du JAP? L'insuffisance dramatique du nombre de travailleurs sociaux? Aucun intérêt: un bon tableau de bord et des instruments de pilotage tiendront lieu de philosophie.

Quant aux lois d'amnistie, la dernière était plus réduite qu'une peau de chagrin. La plupart des infractions commises dans un cadre politique ou syndical ou à l'occasion de manifestations en sont exclues. La plupart des partis politiques, négligeant que le droit à l'oubli est un facteur de paix sociale, s'accorde pourtant à considérer qu'il faut en finir avec cette survivance d'ancien régime.

Les mineurs, un problème devenu majeur

Les progrès réalisés dans le sens de la transparence et du contradictoire en matière d'assistance éducatives par le décret du 15 mars 2002 (consultation du dossier d'assistance éducative et audition obligatoire avant les décisions d'investigation) contrastent furieusement avec le nouveau traitement pénal réservé aux mineurs par Dominique Perben.

Après avoir réduit à néant les avancées de la loi présomption d'innocence sur les gardes à vue et les détentions provisoires pour les adultes, la loi Perben s'est atta-

quée à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pour éradiquer toute dimension éducative en matière pénale. Ainsi dès l'âge de 10 ans, de véritables peines, abusivement qualifiées de « sanctions éducatives » pourront être infligées.

Perben voulait en outre démanteler l'institution du juge des enfants en confiant une partie de ses compétences aux juges de proximité. Si sur ce point, il a été contraint de reculer devant la levée de boucliers des professionnels, reste que le principe est la sanction pénale avec tout l'arsenal juridique qui l'accompagne : garde à vue et détention provisoire.

Les mineurs de 10 à 13 ans qui auraient commis un délit puni d'au moins 5 ans (et non plus 7 ans) connaîtront un avant-goût de l'enfermement avec la retenue (vraie-fausse garde à vue) de 12 heures (au lieu de 10 heures) entre les mains d'un OPJ et dont la durée pourra être prolongée de 12 heures (au lieu de 10 heures) avec l'accord de l'autorité judiciaire qui pourra dispenser l'OPJ de présenter l'enfant en cas de circonstances exceptionnelles (la présentation étant obligatoire jusqu'à présent). C'est ainsi que deux enfants de 10 ans ayant volé des sucettes dans un magasin, et donc coupables de vol en réunion passible de 5 ans de prison, pourront être placés en retenue pour 24 heures, histoire de leur faire connaître les geôles du commissariat, à défaut de pouvoir les placer en détention provisoire, puisque le législateur n'a pas encore osé instituer la détention provisoire pour les mineurs de 10 à 13 ans.

Mais il a développé les possibilités de détention provisoire pour les mineurs de 13 à 16 ans qui ne pouvaient jusqu'à présent subir la détention provisoire qu'en cas de crime. Pour cela, il a créé le contrôle judiciaire dès l'âge de

13 ans avec obligation de placement dans un centre éducatif fermé, qui s'apparente à une véritable prison sans barreau, dès lors qu'un mineur aura commis une infraction punie d'une peine d'au moins 5 ans et s'il avait fait l'objet d'une précédente mesure ou sanction éducative ou peine. Le non respect de ce contrôle judiciaire entraînera le placement en détention provisoire.

Désormais également, ce qui a fait pendant longtemps l'essentiel de la justice des mineurs, à savoir le principe d'une instruction obligatoire, déjà grignoté par la mise en place des convocations par officiers de police judiciaire, disparaît. En introduisant dans la procédure applicable aux mineurs une procédure rapide de comparution à délai rapproché, est réduite à néant la nécessité de prendre en considération l'évolution du mineur et sa personnalité pour le prononcé d'une mesure ou d'une sanction. En calquant la procédure applicable au mineur sur la pire des procédures existante pour les majeurs, on nie la spécificité même de l'enfance.

Le procureur de la République pourra saisir directement le tribunal pour enfants qui devra statuer dans le délai de 10 jours à un mois pour les mineurs de 13 à 16 ans qui encourent une peine de trois ans d'emprisonnement en flagrance et de cinq ans en préliminaire. Préalablement, le procureur les aura déférés devant le juge des enfants pour obtenir un contrôle judiciaire ou une détention provisoire. Cette procédure sera possible sans enquête de personnalité ad hoc, dès lors que figurent au dossier des éléments de personnalité recueillis un an auparavant à l'occasion d'autres faits. Comme pour les majeurs, la rapidité nuira à la qualité de l'audience et la prise en compte de l'évolution du mineur depuis l'infraction, pourtant nécessaire si l'on veut privilégier l'éducatif, ne sera plus possible.

C – ... sans âme et sans visage

De nos cités à leurs zones

L'identité de la justice se définit par le caractère symbolique du lieu où elle se déroule. Le lieu où siège le tribunal est fondamental pour garantir son indépendance et son impartialité.

Ce n'est pas un hasard si, déjà, au non de contingences matérielles, ces principes ont été mis à mal.

Le SM avait déjà combattu l'idée que le débat contradictoire à l'issue duquel le juge d'application des peines rend ses décisions se déroule au sein de l'établissement pénitentiaire. Le décret du 1^{er} décembre 2000 a pourtant posé le principe de cette délocalisation avec toute la difficulté pour le juge de rendre sa décision dans un lieu qui est loin d'être neutre.

De nouvelles atteintes à cette garantie fondamentale sont envisagées. Depuis plusieurs années, sous prétexte d'économie d'hommes et de moyens, le ministère de l'intérieur, adoptant la politique du fait accompli, a engagé des

travaux en vue de la construction d'une salle d'audience sur le site de l'aéroport de Roissy, dans des locaux attenants à la zone d'attente ZAPI 3. Ces travaux sont aujourd'hui achevés. Cet été N. Sarkozy a rappelé publiquement son attachement à la délocalisation des audiences au sein de la zone d'attente.

Pourtant, la tenue de ces audiences hors les murs du TGI de Bobigny ne saurait être envisagée. Elle constituerait une violation manifeste des principes essentiels du procès judiciaire, de la Constitution et de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (en son article 6), qui énonce que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial ». L'indépendance et l'impartialité du tribunal, lesquelles nécessitent que le juge ne se trouve dans une relation de dépendance avec aucune des parties, ne peuvent être assurées dès lors qu'il exerce ses fonctions dans des locaux éloignés du tribunal, isolés et contrôlés par l'une des parties. Faut-il rappeler que le ministère de l'intérieur est partie à ces audiences, puisque c'est lui qui saisit le juge en demandant le main-

tien des étrangers en zone d'attente? L'égalité des parties à l'instance ne saurait davantage être effective, compte tenu des conditions dans lesquelles les avocats seraient contraints d'intervenir pour assurer la défense des intérêts des étrangers.

La tenue d'audience au sein de la ZAPI 3 violerait également le principe fondamental de la publicité des audiences, qui est l'une des garanties essentielles du déroulement normal des débats. Il ne suffit pas d'affirmer de façon incantatoire que la publicité existe au seul prétexte que les portes de cette salle d'audience ne seraient pas fermées. Encore faut-il, sauf à se satisfaire d'une parodie de justice, créer les conditions de la publicité, c'est à dire de l'accès réel du public, y compris notamment des personnes non directement concernées par ces audiences. Ces conditions n'existent que si le lieu où se rend la justice est accessible normalement. Tel n'est pas le cas de la ZAPI située dans l'improbable *no man's land* de la zone de fret de Roissy. Ces conditions n'existent que si le lieu où se rend la justice est immédiatement identifiable comme tel. Tel n'est pas le cas d'un bâtiment cerné de grilles, qui ne ressemble ni de près ni de loin à un palais de justice, sauf à considérer qu'un bâtiment d'allure carcérale symbolise la justice. Tel n'est pas le cas lorsque les lieux où se rend la justice sont éparpillés. Tel n'est pas le cas s'il n'est pas loisible à toute personne d'entrer dans un tribunal et d'assister aux audiences au gré de ses pérégrinations. Cela n'est possible que si le lieu où se rend la justice est situé au cœur de la cité.

C'est pourquoi l'ensemble des professions judiciaires et des associations de défense des droits de l'homme et des étrangers continuent à s'opposer fermement à la délocalisation de ces audiences. Ainsi les magistrats du TGI de Bobigny, réunis en assemblée générale le 14 janvier 2002, ont-ils voté à l'unanimité une motion signifiant leur refus absolu de siéger dans de telles conditions. Le premier président de la cour d'appel de Paris a, dans son discours lors de l'audience solennelle de rentrée le 15 janvier 2002, affirmé le caractère impératif du maintien de ces audiences dans les locaux naturels du palais de justice. Le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de la Seine Saint Denis a, le 27 mai 2002, adopté une délibération par laquelle il s'oppose fermement et solennellement à cette délocalisation.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons demandé, avec l'ANAFE et le SAF, au Premier Ministre de prendre de toute urgence et publiquement position contre cette délocalisation et d'ordonner le démantèlement et l'affectation à un tout autre usage de la salle d'audience construite à la seule initiative du ministère de l'intérieur.

Celui-ci ne s'est pas prononcé. Récemment interpellé à ce sujet, Monsieur Perben ne s'est pas encore exprimé. Pourtant, le danger semble bien réel puisqu'une salle d'audience a également été prévue dans le bâtiment du centre de rétention administrative actuellement en construction à Coquelles (Pas-de-Calais).

Dans le même registre, s'agissant de la défense du droit des étrangers, le SM s'est joint à l'ANAFE, la CIMADE, le GISTI, la LDH... pour former un recours devant le Conseil d'État contre la décision implicite de rejet de l'ancien Premier Ministre Jospin, sur le libre accès des avo-

cats et associations aux locaux de rétention et aux zones d'attente.

Aujourd'hui, les lieux de justice se caractérisent aussi par leur fermeture à la société. De plus en plus de juridictions ferment les portes des salles d'audiences sous des prétextes purement matériels. À Paris, le public n'est plus admis dans les salles d'audience qu'à la discrétion du gendarme qui surveille les entrées dans ces salles. À Bordeaux, les personnes qui ne justifient pas d'une convocation au tribunal doivent se soumettre à une palpation de sécurité. À Bobigny, en raison du plan Vigipirate, l'entrée du tribunal est fermée au public qui ne justifie pas d'une convocation à compter de 18 heures. Le principe fondamental de la publicité se trouve peu à peu grignoté.

La tendance finale est même de supprimer tout lieu de justice. En développant les procédures non contradictoires des ordonnances pénales, on facilite le travail dans le secret du magistrat. Celui-ci n'a plus à rendre compte devant le public de ses décisions.

L'École Nationale de la Magistrature en perte d'identité

La tentative de nier la spécificité de la justice et d'en faire une machine à produire des décisions à la chaîne parfaitement incluses dans un dispositif sécuritaire exige d'en passer par une fusion de l'ENM dans l'appareil administratif. L'ENM, parfois accusée de former des « juges rouges » – au point que le candidat du Front National à l'élection présidentielle de 2002 proposait sa suppression de pair avec celle du... SM – est en effet le seul lieu où l'indépendance des magistrats peut se forger, le seul où ils peuvent travailler à l'acquisition de leur légitimité juridique et technique.

C'est une des raisons pour laquelle le SM a organisé à l'ENM, en 2002, des états généraux de la formation des magistrats, réaffirmant ainsi son attachement à cette institution essentielle pour la justice. Les états généraux de la formation ont été l'occasion de réfléchir avec des chercheurs, des militants associatifs, des auditeurs de justice et des maîtres de conférence au contenu de la formation initiale des magistrats mais également aux modalités de formation et d'évaluation des auditeurs de justice.

L'arrivée d'un nouveau directeur à la tête de l'ENM en septembre 2002 a quelque peu obscurci les perspectives. Il s'est en effet attaché, dès son arrivée, à tenter de restreindre l'exercice des droits syndicaux que les auditeurs de justice du SM avaient puissamment contribué à renforcer. Grâce à leur organisation, à leurs luttes et à leur nombre croissant dans les dernières promotions, la direction de l'école a été contrainte de reculer. L'exemple du projet de modification du règlement intérieur est à cet égard significatif. Dès le début de l'année 2002, la direction de l'école a en effet tenté d'imposer des modifications du règlement intérieur permettant notamment d'infliger des sanctions disciplinaires aux auditeurs de justice en cas d'atteinte à un conformisme vestimentaire. Grâce aux protestations des auditeurs – dans lesquelles le SM a

joué un rôle moteur – ce projet est désormais suspendu sine die.

Les processus d'évaluation des auditeurs de justice, dont le caractère inique et opaque a été souligné lors des états généraux de la formation organisés par le SM le 10 juillet 2002, demeurent hélas inchangés dans un contexte où la direction de l'ENM se prévaut de l'augmentation des effectifs des promotions d'auditeurs pour proposer un nombre croissant d'auditeurs au redoublement ou à l'inaptitude.

La subvention de l'État à l'ENM n'a d'ailleurs pas suivi le rythme d'accroissement des recrutements qui se situe pourtant en deçà de ce qui avait été annoncé par le plan Jospin consécutif aux mouvements sociaux dans la justice de l'hiver et du printemps 2001. L'ENM se trouve donc contrainte à puiser encore une fois dans son fonds de roulement désormais réduit à moins de deux mois de frais de fonctionnement courants.

Les nouvelles orientations prises pour l'École et par l'École ne risquent hélas de renforcer ni son indépendance ni sa pertinence dans la formation des magistrats. Son indépendance, déjà réduite à la portion congrue en sa qualité d'établissement public à caractère administratif, dirigée par un directeur nommé par le gouvernement sans intervention du Conseil Supérieur de la Magistrature et administrée par un conseil d'administration majoritairement composé de membres nommés par l'exécutif, risque de se retrouver encore réduite par la volonté de son nouveau directeur de passer outre les avis du conseil d'administration en matière de recrutement des maîtres de conférence nommés par arrêté du garde des sceaux sur proposition du directeur de l'ENM. Sa pertinence, en raison de la volonté affichée par l'école d'axer le programme pédagogique de la formation initiale pour 2003 autour de l'acquisition par les magistrats d'une culture administrative consiste essentiellement à leur apprendre à rendre compte à leurs chefs. Ainsi transformée en école d'application de l'administration, l'ENM, s'enfoncé peu à peu dans des sables mouvants où elle risque de perdre sa propre identité.

Des juges de proximité aux justices municipales

Les juridictions de proximité créées par la loi du 9 septembre 2002, sont une grossière contrefaçon des tribunaux d'instance. Elles ne répondent à aucun besoin réel et portent atteinte au principe de l'égalité des citoyens devant la justice, en instituant un juge non formé pour les « petits litiges ». Les juges de proximité jugeront sans garantie juridique pour les citoyens ordinaires. Le projet de loi organique portant statut des juges de proximité fera de la France le seul pays d'Europe où interviendra en premier ressort, sans appel et sans collégialité, un juge unique non professionnel.

Le statut et le recrutement de ces magistrats ne leur garantira aucune indépendance. En outre, leur impartialité sera douteuse car on verra d'anciens commissaires de police juger les contraventions, des huissiers sanctionner les mauvais payeurs, des directeurs du contentieux d'organismes de crédit freiner toute velléité de contestation

des débiteurs. Le CSM a émis le 19 septembre 2002 un avis réservé sur le projet de loi organique aménageant le statut du juge de proximité : La justice ne saurait être rendue par ceux dont l'exercice professionnel peut générer un conflit d'intérêt entre leur clientèle et la fonction de juge de proximité, dans le ressort du TGI limitrophe de leur cabinet. Le gouvernement opère par ailleurs un véritable détournement de sens : Les juges d'instance sont en effet depuis 25 ans de vrais juges de proximité.

Au lieu de renforcer les tribunaux d'instance en moyens et en personnel, au lieu de créer des tribunaux d'instance pour répondre aux besoins de justice dans les banlieues, le garde des Sceaux, sans aucun souci de l'avis unanimement opposé des professionnels de la justice, crée un juge unique non professionnel doté de compétences importantes : litiges civils, dans lesquels les particuliers sont demandeurs, d'un montant maximum de 1 500 E, contraventions, validation des compositions pénales y compris en matière délictuelle, ce qui signifie que le juge de proximité pourra prononcer des amendes jusqu'à 3 800 E, condamner à des suspensions de permis de conduire, à des travaux d'intérêt général et à des dommages-intérêts.

La loi organique en cours d'examen est le faire-part d'une mort depuis longtemps annoncée, celle des tribunaux d'instance, dont l'indépendance vis à vis des TGI gêne depuis longtemps la chancellerie et ses obsessions statistiques. À cet égard, l'annexe de la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 est éloquente : elle propose la fusion des tribunaux d'instance et des tribunaux de grande instance.

Le SM a été à l'initiative d'un appel contre les juges de proximité, signé par L'USM, l'ANJI (association nationale des juges d'instance), les deux syndicats de magistrats administratifs (SJA et USMA), par le SAF (syndicat des avocats de France), le SNPES-PJJ/FSU, l'AFC (Association Française de Criminologie) et par la CGT Services judiciaires. C'est donc l'ensemble des professionnels de la justice, magistrats, avocats, fonctionnaires, qui s'oppose à la création des juges de proximité.

Nous avons fait voter des motions par les assemblées générales de novembre 2002 dans les juridictions, et continuerons à protester par des actions syndicales contre cette justice au rabais, notamment lors des audiences solennelles de rentrée, en mettant en relation cette volonté de recruter des juges vacataires avec celle d'imposer aux juridictions des contrats d'objectifs.

La culture de résultat issue de l'entreprise privée et largement appliquée à la police par le ministre N. Sarkozy complètera celle de la statistique judiciaire, en aggravant l'inégalité des dotations budgétaires dans le service public de la justice, selon les capacités de réduction des délais de jugement de chaque juridiction.

Nul doute que décrocheront le jackpot les tribunaux siégeant essentiellement en comparution immédiate au pénal et pratiquant au civil certains contrats de procédure réduisant drastiquement le principe du contradictoire (limitation du nombre de renvois et des réouvertures des débats...).

La déprofessionnalisation de la justice (juges de proximité, délégués du procureur, agents de justice...) accompagne sa gestion au rendement, tandis qu'à travers « le

principe de subsidiarité et les expérimentations locales» de la décentralisation prônée par le premier ministre, l'existence d'une loi égale pour tous sur tout le territoire national est remise en cause. Il semble en effet que les procédures judiciaires soient concernées par la décentralisation et puissent faire l'objet d'une expérimentation dans le ressort d'une cour d'appel; L'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 dispose pourtant que «la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse».

L'ensemble de ces orientations: précarisation des statuts, productivité et flexibilité de la production judiciaire, caractérisent la destruction du service public de la justice et son alignement sur les contingences de gestion du privé.

La décomposition de l'une des fonctions régaliennes de l'État, la fonction de juger, laissera toute latitude aux exécutifs locaux de s'ériger en autant de féodalités sans aucun contre pouvoir.

III Un monde très policé...

A – Une Europe policière plutôt que judiciaire

Le conseil de l'Europe a adopté le 13 juin 2002

- le mandat d'arrêt européen, permettant d'extrader ses nationaux simplement soupçonnés d'avoir commis des infractions punies d'un an d'emprisonnement (du chèque falsifié aux infractions de séjour des étrangers).
- la décision cadre de lutte contre le terrorisme, qui adopte une définition très large du terrorisme, tel « qu'un acte intentionnel commis dans le but de contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque ». Cet acte intentionnel peut être par exemple « le fait de causer des destructions massives... à une infrastructure, ou à une propriété privée... susceptible de... produire des pertes économiques considérables ».

Ces deux textes, qui vont entrer dans notre droit national d'ici décembre 2003, permettront par exemple de criminaliser les luttes anti nucléaire ou anti mondialisation: Un arrachage de plantes transgéniques entre par exemple dans l'incrimination terroriste de la décision cadre ci-dessus. En attendant son entrée en vigueur, une procédure d'extradition simplifiée a été examinée en catimini par le parlement français, afin de permettre l'extradition vers le territoire d'un autre État européen de toute personne, mineure ou majeure, française ou étrangère. Les États européens n'auront plus à former entre eux de demande d'extradition, si la personne consent à sa remise. Ce consentement sera recueilli, si la personne est arrêtée en France, par la chambre de l'instruction, et consigné dans un procès verbal.

Le pays requis ne peut pas refuser l'extradition, même si au regard de sa législation, l'action publique ou la peine sont prescrites. L'adoption de ces textes facilitant les poursuites policières dans toute l'Europe, dès lors qu'une personne est simplement soupçonnée d'avoir commis une infraction et sans qu'il soit nécessaire qu'une peine soit prononcée, doit nous interroger sur la nature du futur état

européen ou union d'états européens, dont la constitution est en cours d'élaboration. Accompagnant l'extension des pouvoirs d'Europol bien au delà de leur rôle initial de coordination des poursuites judiciaires en Europe, l'ensemble de ces instruments de répression pénale s'est mis en place en moins de deux ans sans aucune construction d'un droit pénal européen unifiant les incriminations, ni d'institutions judiciaires européennes dont le rôle serait de garantir les libertés (parquet européen et JLD).

De même, lors du sommet de Séville en juin 2002, les chefs d'États et de Gouvernements ont adopté le principe de création d'une police européenne des frontières. L'Europe policière a avancé à pas de géant, tandis que les nouvelles définitions du terrorisme sont si larges qu'elles se confondent avec celles des infractions pénales ordinaires et la sécurité dite quotidienne. On assiste partout à une déconstruction du droit pénal et des principes garants de la procédure: le premier projet Sarkozy prévoyait des réductions de peine pour les repentis français, comme en Italie; en France et en Angleterre, la délation est entrée dans les tribunaux (témoins anonymes); les possibilités de détention d'un suspect sont élargies en France et en Angleterre (6 mois pour un étranger sans contrôle d'un juge!). Les perquisitions et fouilles échappent de plus en plus au contrôle de la justice, comme en France et en Espagne. Quant aux fichages policiers, génétiques ou pas, ils existent depuis longtemps en Angleterre et en Allemagne, et sont aujourd'hui généralisés par l'Espagne, la France et l'Italie.

Le recul des pouvoirs judiciaires au profit des prérogatives policières est donc une caractéristique commune des démocraties européennes. Le SM a signé l'appel du forum social européen de Florence, en novembre 2002, qui a réuni un grand nombre de syndicats et d'organisations du mouvement social (SUD, la FSU, Attac...) à propos des conséquences sociales, juridiques et économiques de la dérégulation des marchés en Europe.

B – Une justice internationale ou un gendarme du monde ?

Le traité de Rome créant la CPI (Cour Pénale Internationale) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002 grâce à la ratification par 73 états du statut de la CPI. Celle-ci sera compétente pour juger les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Seuls les ressortissants des pays signataires ou les auteurs de faits perpétrés sur le territoire de ces derniers, relèveront de la compétence de la Cour pour des faits commis à compter du 1^{er} juillet. La France a été la seule à exiger, tout en ratifiant le traité de la CPI, que ses militaires soient à l'abri des juges de la cour pendant 7 ans, en application de l'article 124 du statut.

Le SM a participé, depuis sa création, à la coalition pour la CPI, car si la date du 1^{er} juillet 2002 est historique, la bataille pour une justice internationale, qui ne serait pas la justice des vainqueurs, est loin d'être gagnée. Ainsi les désignations du procureur et des juges de la CPI par les états signataires sont actuellement des enjeux majeurs.

Le SM exige que la nomination du juge français soit soumise à l'avis conforme du CSM, alors que le gouvernement préférerait le nommer directement et sans aucune transparence !

Bien que la compétence de la CPI ne soit que subsidiaire (elle ne pourra être saisie qu'en cas de carence des juridictions nationales), les États-Unis s'y sont opposés de manière forcenée en retirant leur signature du traité, puis en menaçant de retirer les soldats américains en opération sous mandat de l'ONU (Bosnie, Kosovo, Liban...), sous prétexte que le statut de la CPI permettra au conseil de sécurité de l'ONU de saisir exceptionnellement la CPI pour un crime commis par un ressortissant d'un pays non signataire, tel un militaire américain à l'étranger. La diplomatie américaine tente depuis septembre 2002 de faire signer un maximum d'accords bilatéraux aux états signataires de la CPI, de non extradition de citoyens américains s'ils étaient recherchés par la CPI.

À Guantanamo, sept français capturés en Afghanistan sont prisonniers depuis plus d'un an ; ils sont, comme les

600 autres détenus, enfermés dans des cages illuminées jour et nuit et soumis à des interrogatoires réguliers visant à obtenir d'eux des informations sur les activités d'Al-Quaïda. Le SM a dénoncé ces conditions de détention contraires à la convention de New-York contre la torture et à la Convention de Genève.

Le SM a aussi dénoncé le décret du 13 novembre 2001 du gouvernement américain qui instaure des tribunaux militaires pour juger ces prisonniers, sans choix de leur avocat, sans accès au dossier et en audience non publique : En assimilant tous les combattants adverses à des terroristes et en les excluant de l'application de la Convention de Genève, le gouvernement américain Ôte en réalité tout son sens à ce texte fondateur de l'après guerre. Il s'agit d'un grave précédent.

Le français Moussaoui a été arrêté en 2001 aux États-Unis, pour infraction aux règles sur les visa. Accusé d'actes de terrorisme, il encourt la peine de mort. Le SM est intervenu, avec des associations luttant pour les droits de l'homme, auprès du gouvernement français, pour qu'il refuse toute possibilité d'enquête sur le territoire français aux autorités judiciaires américaines tant qu'elles ne se seraient pas engagées à ne pas requérir la peine de mort. Mais qu'il s'agisse des gouvernements Jospin ou Raffarin, la France a laissé s'effectuer sur son territoire les investigations du procureur américain sans aucune exigence préalable contre la peine de mort et pour un procès équitable...

Depuis son origine, le SM a pris position contre la peine de mort.

Encore aujourd'hui lors de notre 36^e congrès, nous en sommes fiers.